

# DECISION DCC 14-154

## DU 19 AOÛT 2014

*Date :19 Août 2014*

*Requérant : Jules-César BOFOKA-LITSHONGO*

*Contrôle de conformité*

*Condition d'Application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951  
relative au statut des Réfugiés*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 mai 2014 enregistrée à son Secrétariat le 20 mai 2014 sous le numéro 0961/069/REC, par laquelle Monsieur Jules-César BOFOKA-LITSHONGO, réfugié originaire de la République Démocratique du Congo, forme un recours pour « solliciter l'annulation de la décision administrative du Ministère chargé de l'Intérieur du 05 février 2014... portant cessation de ma protection internationale en qualité de réfugié » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Malgré les raisons par moi évoquées du harcèlement de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo (RDC) en République du Bénin, lequel harcèlement me contraint à renoncer à l'option de réinsertion au Bénin, la Commission Nationale d'Assistance aux Réfugiés justifie cette cessation de protection par les motifs non-convaincants suivants :

- "... des informations actuelles sur la RDC que la situation socio-politique intérieure qui fournissait des prétextes aux persécutions à l'égard des membres des partis d'opposition ou leurs proches a très positivement évolué ; ..."

- "... l'ensemble des forces politiques et sociales du pays s'est engagé dans un dialogue national ayant conduit à l'organisation des élections législatives et présidentielles auxquelles toutes les forces politiques ont pris part ..."

Sans précision de référence des élections de 2006 ou de 2011, la Commission Nationale d'Assistance aux Réfugiés oublie de rappeler les résolutions d'amnistie générale votées par le dialogue national, mais refusées de promulgation par le Président Joseph KABILA, préférant amnistier les seigneurs de guerre que des acteurs politiques dont la plupart vivent en exil. Elle oublie de rappeler les violences survenues à la suite des élections de 2006 provoquant davantage d'exilés. Pire, les élections de 2011 ont été déclarées par tous les observateurs nationaux et internationaux non crédibles et ayant amené l'encercllement du quartier habité par le grand leader de l'opposition congolaise Etienne TSHISEKEDI de novembre 2011 à janvier 2014. Les assassinats des journalistes d'opinion, des activistes de défense des droits humains dont le cas le plus médiatisé a été celui de Floribert CHEBEYA et de Fulbert BAZANA, les enlèvements et les détentions des Députés de l'opposition. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « La Commission Nationale d'Assistance aux Réfugiés du Ministère de l'Intérieur qualifie toutes ces actions de prétextes de persécution, c'est-à-dire de prétentions et non des faits véridiques et réels reconnus à travers le monde comme persécutions des opposants en RDC.

En outre, le terme protection internationale sous-entend l'implication de la Communauté internationale dont l'Organisation des Nations-Unies est le plus grand symbole. En effet, le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les

réfugiés, organe des Nations-Unies chargé de la protection internationale des réfugiés se réunit périodiquement pour évaluer la situation du respect et de violations des droits humains pour retirer la liste des pays dont les réfugiés ne doivent plus prétendre à la protection internationale lorsque leur pays d'origine offre des garanties de respect des droits humains comme le cas repris dans le document du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés classant le Rwanda parmi les pays dont la clause de cessation de protection internationale a été signée contrairement au cas de la RDC... » ; qu'il sollicite de la Haute Juridiction l'annulation de la décision administrative du Ministère chargé de l'Intérieur du 05 février 2014... portant cessation de sa protection internationale en qualité de réfugié ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes écrit :

« Depuis une vingtaine d'années, le Bénin a accueilli des citoyens de divers pays (Togo, Congo Brazzaville, République Démocratique du Congo (RDC), Côte d'Ivoire, Tchad, Rwanda, Nigeria, Centrafrique etc.) en bute à la persécution ou fuyant une crise socio politique. Depuis lors, ces personnes ont bénéficié, en respect des différentes conventions qui réglementent le domaine de la protection, de l'assistance des autorités béninoises et de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

Mû par le souci de leur trouver des solutions durables, et fort de l'évolution du contexte socio politique dans leur pays d'origine, les autorités béninoises, ensemble avec les partenaires, ont décidé d'œuvrer pour le retour volontaire de ces personnes ou leur insertion dans le tissu social béninois.

C'est dans cet ordre d'idées que, lors de la 63<sup>ème</sup> session du Comité Exécutif du HCR, le Bénin s'est engagé devant toute la Communauté internationale à trouver une solution définitive à la situation de tous les réfugiés de longue durée. Ainsi, deux possibilités leur ont été offertes :

- l'intégration locale qui a consisté en une insertion du réfugié ou du demandeur d'asile dans le tissu social béninois accompagné de la délivrance à titre gratuit d'une carte de

résident privilégié d'une durée de validité de dix ans renouvelable et d'un soutien financier ;

- le rapatriement volontaire qui est également soutenu financièrement.

Dans les deux cas, le réfugié ou le demandeur d'asile quitte le régime du statut de réfugié.

Initialement, cette stratégie avait été élaborée pour les réfugiés et demandeurs d'asile togolais, puis, elle a été étendue à tous les réfugiés de longue durée, toutes nationalités confondues, présents au Bénin...

Pour les réfugiés n'ayant opté ni pour le rapatriement volontaire ni pour l'intégration locale, le Gouvernement béninois a procédé à l'évaluation/réévaluation de leur besoin de protection avec toutes les garanties de procédure (respect du double degré de juridiction assuré par le Comité d'Eligibilité et le Comité de Recours) et la participation active du HCR. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Par ailleurs, du fait du changement positif des circonstances ayant déterminé la reconnaissance du statut de réfugié, le Bénin, en plus de la cessation générale déclarée par Genève pour les Rwandais, a prononcé la cessation individuelle pour certaines nationalités, à savoir : Togo, Congo Brazzaville, Congo RDC, Tchad, Rwanda, Nigeria etc. (... article 1C (5) et (6) de la Convention de Genève de 1951 : “ Les réfugiés et demandeurs d'asile qui, en dépit du changement de circonstances dans leurs pays d'origine, nourrissent encore une crainte de persécution ou ont des raisons sérieuses tenant à des persécutions antérieures ont déposé une demande d'évaluation ou de réévaluation de leur statut ”).

C'est dans cette dynamique que Monsieur Jules-César BOFOKA-LITSHONGO, congolais de la RDC, après notification de la cessation de son statut, a déposé une demande d'exemption. En effet, ce dernier, arrivé au Bénin et enregistré dans nos fichiers depuis 2001 sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève de 1951, a vécu plus de treize (13) ans et n'a signalé aucune situation source de menaces pour sa sécurité et sa vie.

Il est donc inconcevable que le requérant se plaigne d'insécurité au Bénin après y avoir vécu pendant plus de treize (13) ans. Si cette insécurité dont le requérant se plaint l'empêche de résider au Bénin, il lui serait loisible d'aller vivre dans d'autres pays où sa vie serait plus en sécurité.

En outre, les Comités d'Eligibilité et de Recours conformément aux dispositions conventionnelles ... ont rejeté sa demande au motif que les circonstances qui ont présidé à la reconnaissance de son statut ont cessé d'exister. Le requérant ne peut plus continuer à se prévaloir de la protection internationale, donc du statut de réfugié... Jules-César BOFOKA- LITSHONGO s'est argué de la cessation générale prononcée par Genève à l'endroit des Rwandais pour se dire non concerné par cette mesure, or la Convention de Genève de 1951 et son Protocole de 1967 donnent la latitude à chaque pays de prononcer, quand il le juge opportun, la cessation individuelle. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la demande de Monsieur Jules-César BOFOKA-LITSHONGO tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jules-César BOFOKA-LITSHONGO, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf août deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplex Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**